



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2574
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2574, déposé complet le 26 mai 2018 par Monsieur José Vasseur, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 3,19 hectares sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que le futur boisement est localisé dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et dans le site inscrit des marais audomarois ;

Considérant que le futur boisement est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310 013 353 « complexe écologique du marais », à environ 500 mètres des ZNIEFF de type 1 n° 310 013 354 " « prairies humides de Clairmarais et du Bagard », n° 310 013 356 « marais de Serques Saint-Martin au Leart », n°310 007 241 « étang et marais du Romela", et à environ 2,5 km des sites Natura 2000 FR311 2003 « marais Audomarois » et FR3100 0495 « prairies, marais tourbeux, forêt de bois de la cuvette Audomaroise et ses versants » et à proximité d'un corridor écologique de type zone humide et rivière ;

Considérant que le futur boisement est susceptible d'impacter ces milieux sensibles en créant un écosystème de milieu fermé qui pourra venir concurrencer la faune et la flore de milieu humide ouvert présents sur le secteur ;

Considérant que la totalité du terrain d'implantation du futur boisement est actuellement occupée par un milieu ouvert de lande et de prairie humide utilisée comme une terre de pâture pour les vaches et de fauche et que le futur boisement est susceptible d'impacter les services écosystémiques rendus par la prairie ;

Considérant que le futur boisement est localisé dans une zone humide reconnue au titre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention RAMSAR) et dans la vallée de l'Aa qui abritent une faune et une flore remarquable et qu'il pourra engendrer des impacts sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant dès lors que le projet de boisement est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 3,19 hectares sur la commune de Saint-Omer, déposé par Monsieur José Vasseur, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

